

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 27/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

NOVEAL

16, rue Maurice Berteaux
95500 Le Thillay

Références : UD95 – 2023 – 475
Code AIOT : 0006506184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement NOVEAL implanté 16, rue Maurice Berteaux au Thillay. L'inspection a été annoncée le 22/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVEAL
- 16, rue Maurice Berteaux 95500 Le Thillay
- Code AIOT : 0006506184
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société NOVEAL, filiale de L'Oréal, développe et sécurise des ingrédients pour les produits du groupe. Le site du Thillay a été implanté dans les années 50. Le site du Thillay accueille actuellement 2 laboratoires de R&D, un laboratoire qualité et une unité pilote (unité de production permettant de vérifier si les réactions sont industrialisables).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'Inspection faisant suite à l'accident de Lubrizol en 2019. Elle vise à vérifier certaines mesures de prévention des risques sur des sites ICPE à Déclaration disposant de liquides inflammables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la réalisation du contrôle périodique des installations soumises à déclaration avec contrôle
- l'état des stocks
- les conditions de stockage des liquides inflammables

- la rétention des produits chimiques
- les consignes de sécurité
- le confinement des eaux incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement, articles R. 512-55 à R. 512-58	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 1	Sans objet
2	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5	Sans objet
3	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I	Sans objet
5	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Sans objet
6	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I	Sans objet
7	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I	Sans objet
8	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement. L'exploitant devra faire réaliser ce contrôle dès que possible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Respect des quantités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4110 – 2 – b = liquides toxiques aiguë catégorie 1 = 200 kg 4120 – 2 – b = liquides toxiques aiguë catégorie 2 = une tonne 4130 – 2 – b = liquides toxiques aiguë catégorie 3 par inhalation = 2 tonnes 4140 – 2 – b = liquides toxiques aiguë catégorie 3 par voie orale = une tonne 4330 – 2 = liquides inflammables de catégorie 1 = une tonne 4421 -2 = Peroxyde organique type C ou type D = 150 kg 4733-2 = 40 kg de DMS (Sulfate de diméthyle) 1185 – 2 – a = 324 kg 1434 – 1 – b = remplissage de véhicules citernes ou récipient mobiles = 5 m3/h 1450 – 2 – b = solides inflammables = 300 kg 2640 – 2 – b = Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels = 1 tonnes par jour
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son logiciel de gestion des stocks de produits chimiques (cf. point de contrôle suivant pour plus de détail). Sur la base de la dénomination du produit et de ses mentions de dangers, ce logiciel permet de disposer par rubrique ICPE de la quantité maximale de produits présents sur site. Au moment de l'inspection, l'exploitant disposait de : - 9 kg de produits 1436 - 24 kg de produits 1450 - 520 kg de produits 4130-2-b - 7,37 tonnes de produits 4331 - 150 kg de produits 4511 Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas identifié d'incohérence entre l'état des stocks et les produits stockés. L'inspection n'a pas identifié notamment de produits relevant de la 4330 stockés sur site.
Observations : Un point sur la capacité des groupes froids a été réalisé. L'exploitant a indiqué qu'il va récupérer l'exploitation d'un groupe froid exploité par EDF actuellement (Pompe à chaleur), augmentant la quantité de fluides frigorigènes relevant de la rubrique 1185 (actuellement déclarée à 324 kg). Cette modification doit faire l'objet d'une déclaration sur le lien suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un logiciel de gestion des stocks (Sage X3). Ce logiciel permet de disposer de l'état des stocks complet du site avec : <ul style="list-style-type: none">- le nom des produits,- leur emplacement- la quantité en poids. Un plan des stockages figure dans le POI du site (POI présent au poste de sécurité). Les données sur les produits sont stockées en distanciel et donc accessibles en cas d'accident sur le site rendant le réseau du site inaccessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de stockage en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.3.1. Conception I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant a été informé des évolutions réglementaires à venir sur le stockage en récipients mobiles. L'exploitant a indiqué que le groupe a déjà adopté cette pratique. L'exploitant a indiqué utiliser des fûts métalliques pour les liquides inflammables de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les liquides inflammables de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie sont stockés en fûts métalliques. L'inspection a constaté la présence de fûts plastiques mais pour des liquides inflammables de 3 ^e catégorie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/12/2008, article R512-55 à R512-58
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R. 512-55 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...] R. 512-56 : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] R. 512-57 : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 [...] R. 512-58 : Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser de contrôle périodique. Le passage de l'autorisation à la déclaration avec contrôle est acté depuis juillet 2017. L'exploitant aurait dû faire réaliser les contrôles périodiques déclaration de son établissement depuis 2022. L'exploitant est soumis à déclaration avec contrôle pour les rubriques suivantes : 4330, 1185 (ex-4802) et 1434.
Non-conformité n°1 : Contrairement aux articles R. 512-55 à R. 512-58 du Code de l'environnement, l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 par un organisme agréé. L'exploitant doit faire réaliser ce contrôle périodique dès que possible. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de ce contrôle périodique.
La liste des organismes agréés est disponible sous le lien suivant : https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;- les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les consignes et les accueils sécurité qui sont réalisés aux visiteurs, sous-traitants et aux nouveaux arrivants. Pour l'ensemble, les consignes sur l'interdiction de fumer, de feu et de portable sont présentées. Pour les nouveaux arrivants, un tour du site est réalisé permettant de présenter les zones à risques. Le site est gardienné 24h/24 et 7j/7 par un agent SIAPP 1. L'agent dispose du POI et de la liste d'appel des astreintes. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté pour les travaux le plan de prévention qui est réalisé. L'exploitant a présenté également un permis feu associé à des travaux récents nécessitant de souder. Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté la présence des pictogrammes d'interdiction de feu et indiquant les zones à risque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son dispositif permettant le confinement des eaux incendie sur site. Un ballon obturateur vient couper le réseau d'eaux pluviales et les pompes de relevages des cuves d'eau industrielles doivent être arrêtées pour éviter l'envoi des eaux vers la station d'épuration de Bonneuil-En-France. Une procédure est détaillée dans le POI pour l'isolation du site.
Observations : La signalétique doit être refaite pour le confinement des eaux d'extinction afin de faciliter les manipulations notamment de nuit. La manipulation des vannes n'est pas toujours bien indiquée et l'étiquetage indiquant le ballon obturateur doit être changée. À l'occasion d'exercice, l'inspection demande à ce que ces manipulations soient réalisées par les DOI pour les familiariser avec cette procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : L'exploitant dispose d'un bassin de rétention de 600 m ³ permettant de recueillir les eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.71 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rétentions – présence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.
Constats : Les liquides inflammables sont stockés sur une zone sur rétention dédiée. La zone est entourée d'un muret béton en bon état et le revêtement du sol n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet